

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le ministère des Ressources naturelles s'est vu octroyer une enveloppe budgétaire additionnelle de 25 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, dans l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement 2002-2003, le gouvernement annonçait, dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics, la participation financière du ministère des Ressources naturelles au projet de desserte en gaz naturel des municipalités de la région de Lotbinière;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement à ce projet évalué à 8 200 000 \$ a été fixée à 6 100 000 \$, soit 4 600 000 \$ en provenance des crédits budgétaires prévus pour le Plan d'accélération des investissements publics et 1 500 000 \$ financé à partir des crédits budgétaires du programme d'extension du réseau gazier du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a réalisé, depuis l'été 2000, une soixantaine de projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel, dont celui de Lotbinière, impliquant au total une contribution financière gouvernementale maximale de 23 800 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n^o 423-2000 du 29 mars 2000 et n^o 380-2001 du 30 mars 2001, le ministère des Ressources naturelles a versé, à ce jour, une somme de 14 000 000 \$ pour la réalisation de ces projets, laissant un solde de 9 800 000 \$ à verser;

ATTENDU QUE, ce solde sera versé sur une période de dix ans et qu'il doit être majoré d'un montant représentant le coût total du loyer de l'argent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention additionnelle d'un montant maximum de 13 809 000 \$, incluant le capital et le coût du loyer de l'argent à la Société en commandite Gaz Métropolitain, pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain se sont entendus pour modifier la convention signée le 31 mars 1999 de façon à inclure cette participation financière additionnelle du gouvernement et à préciser que cette subvention sera versée sur une période de dix ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QU'une subvention d'un montant maximum de 13 809 000 \$ soit versée, sur une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier 2012-2013, par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits budgétaires nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40493

Gouvernement du Québec

Décret 487-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable à SOQUEM INC. tenant lieu de remboursement du capital et des intérêts d'emprunts totalisant 12 000 000 \$

ATTENDU QUE SOQUEM INC. est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE SOQUEM INC. est une filiale en propriété exclusive de SGF Minéral inc., une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies;

ATTENDU QUE SGF Minéral inc. est une filiale en propriété exclusive de la Société générale de financement du Québec, dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17);

ATTENDU QUE les activités d'exploration au Québec restent à un niveau insuffisant pour assurer le renouvellement des réserves minérales;

ATTENDU QUE, conformément au Discours sur le budget 2002-2003, le gouvernement accorde à SOQUEM INC. une contribution financière non remboursable afin d'augmenter le niveau d'activité d'exploration minière au Québec pouvant mener à la découverte de nouveaux gisements;

ATTENDU QUE, conformément au Discours sur le budget 2002-2003, cette contribution financière non remboursable tient lieu de remboursement du capital et des intérêts d'emprunts totalisant 12 000 000 \$ effectués par SOQUEM INC.;

ATTENDU QUE, conformément au Discours sur le budget 2002-2003, le ministère des Ressources naturelles (MRN) assumera cette contribution financière non remboursable;

ATTENDU QUE le MRN dispose, dans ses crédits, de 500 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 et de 2 000 000 \$ en 2003-2004 aux fins de la contribution financière non remboursable tenant lieu de remboursement d'emprunts totalisant 12 000 000 \$ de SOQUEM INC.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le service de la dette de SOQUEM INC. doit se rembourser sur une période maximale de dix ans à raison de 500 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 et d'une somme maximale de 2 000 000 \$ pour chacune des neuf années financières subséquentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

Qu'il soit autorisé à verser à SOQUEM INC., sur une période maximale de dix ans, à raison de 500 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 et d'une somme maximale de 2 000 000 \$ pour chacune des neuf années financières subséquentes, une contribution financière non remboursable tenant lieu de remboursement d'emprunts totalisant 12 000 000 \$ effectués par SOQUEM INC., et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour chacune des années financières concernées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40494

Gouvernement du Québec

Décret 488-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification quant à une obligation de verser une subvention additionnelle en vertu du décret numéro 1461-2001 du 5 décembre 2001

ATTENDU QU'Innovation-Papier (INNO-PAP) a été institué en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de favoriser, par ses interventions financières et autres, le maintien, la consolidation et le développement de l'industrie des pâtes et papiers au Québec et de contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers afin de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 419-2000 du 29 mars 2000, le ministre des Ressources naturelles a versé une subvention de 100 000 000 \$ à Innovation-Papier (INNO-PAP) afin que cet organisme puisse contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers en vue de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités;